

APPRENTISSAGE : Quelles aides du FIPHFP pour les collectivités ?



L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap via l'apprentissage est une des priorités du FIPHFP, et du Centre de Gestion de l'Ain dans le cadre de la convention de partenariat avec le FIPHFP 2025-2028. Des aides sont accessibles pour les employeurs qui choisissent de s'engager dans cet objectif.

Le CDG01 vous propose un récapitulatif des différents dispositifs. En cliquant sur le titre de chaque aide, un lien vous renvoie vers le descriptif de l'aide sur le site du [FIPHFP](#). Les modèles eux sont téléchargeables en cliquant sur les noms de fichiers soulignés

BON A SAVOIR !

La collectivité doit saisir une demande d'aide par dispositif sollicité sur PEP'S

Il est possible de commencer le dossier de demande d'intervention puis de le compléter au fur et à mesure de l'arrivée des pièces, ne pas oublier d'enregistrer la demande à chaque complétion

Vos contacts : Service maintien dans l'emploi – politique handicap :

Anne TANKERE (référente handicap) / Océane HERNANDEZ



04 74 32 13 88



emploi@cdg01.fr

INDEMNITE D'APPRENTISSAGE (FICHE 07)

Le FIPHFP prend en charge, déduction faite des autres financements, la rémunération de l'apprenti à hauteur de 80% de la rémunération brute et charges patronales (déduction faite des aides financières perçues par l'employeur au titre de cet emploi) par année d'apprentissage.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut mobiliser cette aide pour les apprentis bénéficiaires d'un titre ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

LE CONTENU :

Le FIPHFP participe à la prise en charge du coût salarial chargé (salaire brut et charges patronales) des apprentis en situation de handicap dans la fonction publique.

LE MONTANT :

Le FIPHFP intervient en complément des autres financements (c'est-à-dire déduction faite des aides financières perçues au titre de cet emploi).

Le FIPHFP prend en charge à hauteur de 80% de la rémunération brute (hors prime exceptionnelle non mensualisée, hors repas) plus charges patronales déduction faite des aides financières perçues par l'employeur.

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : cette aide est mobilisable tous les ans.

MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME

Paielements échelonnés :

La demande de prise en charge doit être effectuée pour chaque année d'apprentissage.

Dans le cadre de l'accueil d'un apprenti en situation de handicap, vous devrez effectuer une demande pour chaque année de scolarité.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document justifiant de la présence de l'agent à l'effectif (cf. modèle d'attestation de travail conforme du FIPHFP)
- Pour le calcul du montant demandé, état déclaratif certifié conforme de prise en charge du coût salarial de l'apprenti (demande d'accord préalable obligatoire).
- Pour la demande de remboursement, état déclaratif certifié conforme de prise en charge du coût salarial de l'apprenti

RIB de l'employeur

Consultez le logigramme de l'aide « indemnité d'apprentissage » pour plus de lisibilité !

FORMATION DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE (FICHE 24)

Le FIPHFP prend en charge des frais de formation, déduction faites des autres financements, dans la limite d'un plafond de 10 000 € par année de scolarité.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut mobiliser cette aide pour les apprentis bénéficiaires d'un titre ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

LE CONTENU :

L'aide du FIPHFP participe en complément du droit commun au financement des frais de formation des apprentis.

LE MONTANT :

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000 € par année de scolarité.

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : Le versement est conditionné à la validité du contrat d'apprentissage.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document justifiant de la présence de l'agent à l'effectif (cf. modèle d'attestation de travail conforme du FIPHFP)
- Convention de formation
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)
- La facture acquittée (pour la demande de remboursement), qui doit soit contenir la mention « acquittée », soit être accompagnée du mandat de paiement correspondant.
- RIB de l'employeur

AIDE AU PARCOURS VERS L'EMPLOI DES PERSONNES

HANDICAPEES (FICHE 04)

Cette aide permet de participer aux frais engagés dans le cadre du parcours professionnel (Frais de déménagement ; Equipement pédagogique ; Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.) – le montant maximum de l'aide est de 750 €.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut mobiliser cette aide pour les bénéficiaires d'un titre ouvrant droit à la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)

LE CONTENU :

L'aide est destinée à couvrir les frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

1. Frais de déménagement engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
2. Equipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
3. Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller du Service public de l'Emploi.

L'aide doit être demandée dans les 3 premiers mois suivant le changement de résidence, les 3 premiers mois de scolarité ou de prise de poste.

Lorsque le devis/facture est au nom de l'employeur et non de l'apprenti, l'employeur doit fournir une attestation de rétrocession du matériel à l'apprenti qui le conservera à l'issue de son contrat.

LE MONTANT :

Le montant de l'aide est apprécié au cas par cas, en fonction des frais réels engagés.

Le montant maximum est de 530€ et l'aide est mobilisable à chaque étape du parcours professionnel.

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : L'aide est mobilisable une fois.

MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME

L'aide est mobilisable sur facture.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document justifiant de la présence de l'agent à l'effectif (cf. modèle d'attestation de travail conforme du FIPHFP)
- Dans le cas de l'aide au déménagement : Attestation de l'employeur justifiant le déménagement
- Dans le cadre de l'aide au parcours prescrite : Prescription du conseiller Réseau pour l'emploi
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)
- La facture acquittée/mandatée (pour la demande de remboursement)
- Facture acquittée détaillée au nom de l'agent ou de l'employeur. Lorsque financement du matériel par l'employeur, attestation normée (disponible sur le site FIPHFP)
- RIB de l'employeur

FORMATION DES ACTEURS INTERNES DE LA POLITIQUE HANDICAP

(FICHE 28)

L'aide du FIPHFP participe au financement de la formation individuelle spécifique au handicap des acteurs internes de la politique handicap (réfèrent, tuteur handicap, réfèrent accessibilité numérique)

Prise en charge dans la limite d'un plafond de 10 000 € par an dans la limite maximale de 3 ans.

BENEFICIAIRES :

Tout employeur à jour de sa contribution.

LE CONTENU :

L'aide du FIPHFP participe au financement de la formation individuelle spécifique au handicap des acteurs internes de la politique handicap (réfèrent, tuteur handicap, réfèrent accessibilité numérique).

LE MONTANT :

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000€ par an dans la limite maximale de 3 ans

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : L'aide est mobilisable une fois.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Fiche de poste de la personne en formation
- Convention de formation
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)
- Attestation de présence (à produire lors de la demande de paiement)
- La facture acquittée/mandatée (pour la demande de remboursement) : la facture doit soit porter la mention « acquittée » soit être accompagnée du mandat de paiement correspondant.
- RIB de l'employeur

AIDE AU TUTORAT D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (FICHE 16)

L'aide du FIPHFP participe au financement des heures de tutorat réalisées par un collaborateur interne de l'employeur, dans la limite de 20 heures par mois pour un coût horaire maximum de 20,50 €.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut demander la prise en charge du temps spécifique d'accompagnement d'un tuteur qu'il emploie pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

LE CONTENU :

L'aide pour le tutorat est une aide temporaire versée à l'employeur public (à l'exception des agents en apprentissage, contrat à durée déterminée, contrat aidé, stagiaire ainsi que service civique où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat ou de la convention de stage).

Le FIPHFP finance les heures de tutorat réalisées en interne pour un agent en situation de handicap dans sa prise ou sa reprise de poste en proposant un accompagnement de proximité. L'employeur public accueillant un agent d'un autre employeur public dans le cadre d'une immersion professionnelle peut solliciter la prise en charge des heures de tutorat.

La mise en œuvre du tutorat doit s'inscrire dans un projet formalisé par l'employeur. Le tutorat peut répondre à un ou plusieurs objectifs :

- Un objectif d'apprentissage et d'une relation pédagogique (prise en main d'un logiciel métier, formation « terrain », etc.)
- Un objectif d'intégration et d'accompagnement sur le poste de travail ou plus largement dans l'environnement professionnel
- Un objectif d'écoute, de médiation, d'information (« correspondant handicap de proximité »)

De par sa spécificité, le tuteur d'accompagnement devra être qualifié à l'accompagnement d'un travailleur handicapé : déterminer son positionnement, apporter des réponses adaptées, mettre en place un suivi, ...

Un tuteur peut accompagner un maximum de 3 personnes simultanément. **LE MONTANT :**

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000€ par an dans la limite maximale de 3 ans+

LE MONTANT :

Le FIPHFP finance la rémunération brute hors prime exceptionnelle non mensualisée et charges sociales pour un coût horaire maximum de 20,50€ dans la limite d'un plafond de 20 heures par mois

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

LA DUREE : Cette aide est mobilisable pour une durée maximale de 1 an sauf pour les stagiaires et les apprentis où l'aide peut être mobilisée pendant la durée du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage.

MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME

Paielements échelonnés :

Demande et accord : la demande de prise en charge doit être effectuée pour l'année d'apprentissage (pour un apprenti) ou pour la durée totale du tutorat

Exemple : Dans le cadre de l'accueil d'un nouvel agent en situation de handicap, un tutorat d'accompagnement est prévu pour faciliter l'intégration de la personne pendant une durée de 6 mois (de septembre à février) pour un total 120 heures, vous devrez effectuer une demande pour la totalité de la période.

Vous effectuerez une demande pour la totalité de la période (01/09 au 28/02)

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document justifiant de la présence de l'agent à l'effectif (cf. modèle d'attestation de travail conforme du FIPHFP)
- Justificatif de la mission de tutorat : document permettant de justifier la mission du tuteur : objectifs du tutorat, informations sur le tuteur et le tuteur, nombre d'heures, durée...
- Etat déclaratif du nombre d'heures de tutorat (pour une demande d'accord préalable)
- Etat déclaratif du nombre d'heures de tutorat (pour la demande de remboursement)
- RIB de l'employeur

ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PEDAGOGIQUE - CONTRATS

PARTICULIERS (FICHE 08)

Le plafond maximum de prise en charge annuelle par le FIPHFP est de 520 fois le SMIC horaire brut (valeur au 01/01/2026 : 12.02 €). Cette aide est mobilisable tous les ans pendant la durée du contrat.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut mobiliser cette aide pour les bénéficiaires suivants en situation de handicap : Apprentis, Contrats aidés (CUI-CAE-PEC), Pacte, Stagiaire, Service civique, travailleur d'ESAT)

LE CONTENU :

Le FIPHFP participe à la prise en charge des frais d'accompagnement socio-pédagogique spécifique des personnes en situation de handicap en apprentissage, en contrats aidés (CAE-CUI-PEC-Pacte), stagiaire, service civique...

L'accompagnement doit permettre de sécuriser le parcours de la personne en :

- assurant une interface avec l'employeur et le centre de formation,
- mobilisant les moyens de compenser les difficultés d'apprentissage,
- assistant la personne dans ses démarches administratives,
- alertant les partenaires du champ médico-social en cas de difficultés,
- réalisant une médiation famille/employeur/ bénéficiaire le cas échéant.

LE MONTANT :

Le plafond maximum de prise en charge annuelle par le FIPHFP est de 520 fois le SMIC horaire brut (au 1er janvier de l'année de la demande).

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : Cette aide est mobilisable tous les ans pendant la durée du contrat.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document justifiant de la présence de l'agent à l'effectif (cf. modèle d'attestation de travail conforme du FIPHFP)
- Document justifiant les actions mises en œuvre : Convention relative à l'action d'accompagnement.
- Le devis retenu (pour une demande d'accord préalable)
- La facture acquittée/mandatée (pour la demande de remboursement). : la facture doit soit porter la mention « acquittée » soit être accompagnée du mandat de paiement correspondant.
- RIB de l'employeur

PRIME A L'INSERTION DURABLE (FICHE 09)

Si, à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur titularise l'apprenti ou conclut avec lui un contrat à durée indéterminée, le FIPHFP verse à l'employeur une prime d'insertion durable de 4 000 €.

BENEFICIAIRES :

L'employeur peut mobiliser cette aide pour les bénéficiaires suivants en situation de handicap : Apprentis, Contrats aidés (CUI-CAE-PEC), Pacte, Stagiaire, Service civique, travailleur d'ESAT)

LE CONTENU :

Le FIPHFP verse une prime à l'insertion durable des travailleurs cités ci-dessus si, à l'issue de leur contrat, un contrat à durée indéterminée est signé ou la titularisation prononcée.

Le versement de la prime est conditionné à la présence continue de la personne dans les effectifs avant sa titularisation ou son contrat à durée indéterminée.

LE MONTANT :

Le FIPHFP verse une prime d'un montant de 4 000€.

RÈGLES DE CUMUL : L'aide est cumulable avec les autres aides du FIPHFP.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : Cette aide est mobilisable une fois.

MODALITES PARTICULIERE DE LA DEMANDE EFFECTUEE SUR LA PLATEFORME : cette aide est mobilisable uniquement sur facture.

PIECES JUSTIFICATIVES : à joindre au dossier de demande d'aide sur la plateforme

- Document justifiant du handicap de l'agent (notification MDPH par exemple)
- Document permettant de justifier le(s) type(s) de contrat(s) antérieur(s) à l'insertion durable s'il s'agit d'un agent non titulaire ne disposant pas d'un CDI (apprenti, CDD, emploi aidé, service civique, stagiaire, travailleur d'ESAT)

→ Contrat de travail en cours OU Contrat d'engagement service civique OU Convention de stage OU Contrat justifiant la qualité de travailleurs d'ESAT.

- Document permettant de justifier l'insertion durable de l'agent
 - Contrat de travail à durée indéterminée OU Arrêté de titularisation
 - RIB de l'employeur

BON A SAVOIR !

Si nécessaire, la collectivité territoriale peut également solliciter, les financements du FIPHFP en matière d'aides humaines et techniques, d'aides à la mobilité....(Exemple : Aide à l'adaptation du poste de travail de la personne en situation de handicap (fiche 13) : le montant maximum de l'aide est de 10 000 €).